



MUNICIPALITÉ DE
Napierville

Règlement de Construction

Règlement C2019



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice générale

Mairesse

Projet de règlement adopté le **6 DÉCEMBRE 2018**

Avis de motion donnés le **6 DÉCEMBRE 2018**

Règlement adopté le **7 FÉVRIER 2019**

Règlement entré en vigueur le **12 AVRIL 2019**

Copie certifiée par : _____ le _____ (date)

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	5
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
ARTICLE 1	Titre du règlement et entrée en vigueur	6
ARTICLE 2	Territoire et personnes assujettis.....	6
ARTICLE 3	Portée du règlement	6
ARTICLE 4	Concurrence avec d'autres règlements ou lois	6
ARTICLE 5	Adoption partie par partie	6
ARTICLE 6	Interaction du règlement.....	6
ARTICLE 7	Intégrité du règlement.....	6
ARTICLE 8	Abrogation	6
ARTICLE 9	Interventions assujetties	6
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
ARTICLE 10	Municipalité.....	7
ARTICLE 11	Division du texte	7
ARTICLE 12	Interprétation du texte.....	7
ARTICLE 13	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations	7
ARTICLE 14	Interprétation en cas de contradiction.....	7
ARTICLE 15	Interprétation des documents de renvoi	7
ARTICLE 16	Terminologie.....	7
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 17	Application du règlement	8
ARTICLE 18	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné	8
ARTICLE 19	Modalités et nécessité de permis ou de certificats et conditions de délivrance	8
ARTICLE 20	Infractions, recours et pénalités.....	8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	9
SECTION 1	DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	10
ARTICLE 21	Installation de chantier.....	10
ARTICLE 22	Constructions inoccupées, dangereuses, inachevées ou inutilisées et bâtiments incendiés	10
ARTICLE 23	Code national de prévention des incendies du Canada	10
ARTICLE 24	Raccordement de drain français.....	10
ARTICLE 25	Protection contre les refoulements	11
ARTICLE 26	Raccordement à l'égout public	11
ARTICLE 27	Dispositions supplémentaires	11
ARTICLE 28	Installation de pompe à puisard.....	11

ARTICLE 29	Exigences et dimension pour les nouvelles entrées d'eau de diamètre 4 pouces et moins.....	11
ARTICLE 30	Séparateurs à graisse	11
SECTION 2	NORMES D'IMMUNISATION.....	13
ARTICLE 31	Zones de récurrence de cent ans.....	13
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....	14
ARTICLE 32	Dispositions spécifiques	14
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS.....		15
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS.....		16
ANNEXE 2 : CROQUIS INSTALLATION TYPE DE POMPE DE PUISARD.....		17
INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE DE PUISARD.....		18

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement de construction de Napierville » et le numéro C2019.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Napierville. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes les personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Napierville.

ARTICLE 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 5 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 6 INTERACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

ARTICLE 7 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement de construction numéro 291 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir, installer ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction ou subdiviser un logement qu'en conformité avec le présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 10 MUNICIPALITÉ

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Napierville.

ARTICLE 11 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous-sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE #
SECTION #
SOUS-SECTION #. #
ARTICLE #
 Alinéa
 1 ° Paragraphe
 a) Sous-paragraphe

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;

L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;

L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;

Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 La disposition la plus contraignante prévaut.

Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI) avec, parfois, entre parenthèses, équivalence en dimensions et mesures anglaises ; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif ; en cas d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans, figures, illustrations et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;

En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;

En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;

En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'annexe 1 » du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou fonctionnaire désigné.

Le Conseil municipal nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

Sauf indication contraire expresse, les personnes identifiées au paragraphe précédent sont désignées au présent règlement par les termes « inspecteur municipal », « inspecteur » ou « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 18 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 19 MODALITÉS ET NÉCESSITÉ DE PERMIS OU DE CERTIFICATS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Certaines des interventions énumérées à l'article 9 qui précède doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'Inspecteur.

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 20 INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Napierville.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 21 INSTALLATION DE CHANTIER

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres (6,6') de la limite d'emprise de la rue, ou lorsque l'Inspecteur le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de plus de 2 mètres (6,6') de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (3,9') de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

L'Inspecteur municipal peut exiger de tout détenteur de permis de construction, et ce aux frais de ce dernier, une cage de protection autour de certains arbres, et ce pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 22 CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES ET BÂTIMENTS INCENDIÉS

Toute construction inoccupée, dangereuse, inachevée, incendiée ou inutilisée doit être convenablement close, barricadée ou démolie afin de prévenir tout accident.

Toutes excavations et toutes fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie, incendiée ou déplacée doivent être entourées d'une clôture d'au moins de 1,2 mètre (3,9') de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement déblayé, dans les six (6) mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction ; dans un tel cas, les travaux de restauration doivent avoir commencé dans les six (6) mois suivant l'incendie ; de plus, durant la période entre l'incendie et la démolition ou le début des travaux de restauration, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu, entourée d'une clôture, conformément aux dispositions du deuxième alinéa.

Si, dans les quarante-huit (48) heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par l'Inspecteur municipal relativement aux dispositions des trois premiers alinéas de cet article, les travaux de protection requis seront faits par la municipalité aux frais du propriétaire et ce sans pour autant que la municipalité renonce à ses possibilités de recours prévues à l'article 20 du présent règlement. Les frais constituent un enregistrement, une charge privilégiée sur le terrain où est situé l'immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale. L'enregistrement du privilège s'opère par dépôt d'un avis du secrétaire-trésorier.

ARTICLE 23 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA

Aucun permis de construction requis en vertu du présent règlement ne peut être délivré à moins que la construction projetée ne soit conforme aux dispositions de la plus récente version du Code national de prévention des incendies du Canada. Les amendements à venir du Code national de prévention des incendies du Canada font partie intégrante du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement à chaque amendement ainsi apporté ; cependant, chacun de ces amendements n'entre en vigueur qu'à la date que le Conseil détermine par résolution à chaque fois.

ARTICLE 24 RACCORDEMENT DE DRAIN FRANÇAIS

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de quatre (4) pouces (102 mm) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue ; dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversée dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond. Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans un fossé parallèle à la rue ou de ligne de lot selon le cas.

Les eaux pluviales d'un toit plat peuvent être évacuées par des gouttières et/ou des tuyaux de descente. Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné peuvent :

- a) Être drainées en surface sur le terrain ;
- b) S'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment ;
- c) Vers un fossé de drainage.

Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la municipalité.

ARTICLE 25 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

Tout raccordement à un système municipal d'égout sanitaire, pluvial ou combiné doit être équipé d'une soupape de retenue, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

La soupape de retenue doit être installée sur le branchement horizontal principal, entre le dernier appareil et le raccord à l'égout ; sinon, des soupapes doivent être installées sur tous les branchements horizontaux recevant des eaux usées d'appareils installés à un niveau plus bas que celui de la rue ; dans le cas de l'égout pluvial, la soupape doit être installée entre la fosse de retenue et le raccord à l'égout pluvial ou le fossé.

Toute soupape de retenue doit être facilement accessible pour les fins de nettoyage, d'entretien et, au besoin, de remplacement.

Toute soupape de retenue doit en tout temps être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

On ne doit installer aucune soupape de retenue d'aucun type sur un drain de bâtiment à moins qu'elle soit acceptée par le Code de construction du Québec.

Au cas de défaut par le propriétaire du bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

- a) À défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité de Napierville ne pourra être tenue responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.

ARTICLE 26 RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC

Aucune conduite installée à l'extérieur d'une construction et servant à raccorder le bâtiment à l'égout public (sanitaire, pluvial ou combiné) ne peut être enterrée avant d'avoir été vérifiée par l'Inspecteur municipal.

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés ;

Tout bâtiment accessoire de plus de 15 m² (161,5 pieds carrés) doit être construit ou installé sur une dalle de béton ou sur des fondations permanentes sous le niveau du gel ;

Les cheminées ou conduits de fumée préfabriqués installés à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés, sauf pour la partie qui dépasse normalement du toit ;

Tout bâtiment de plus de trois (3) étages doit être équipé d'un ascenseur.

ARTICLE 28 INSTALLATION DE POMPE À PUISARD

Pour l'interprétation de cet article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'annexe 2 démontre une section type pour l'installation d'une pompe de puisard.

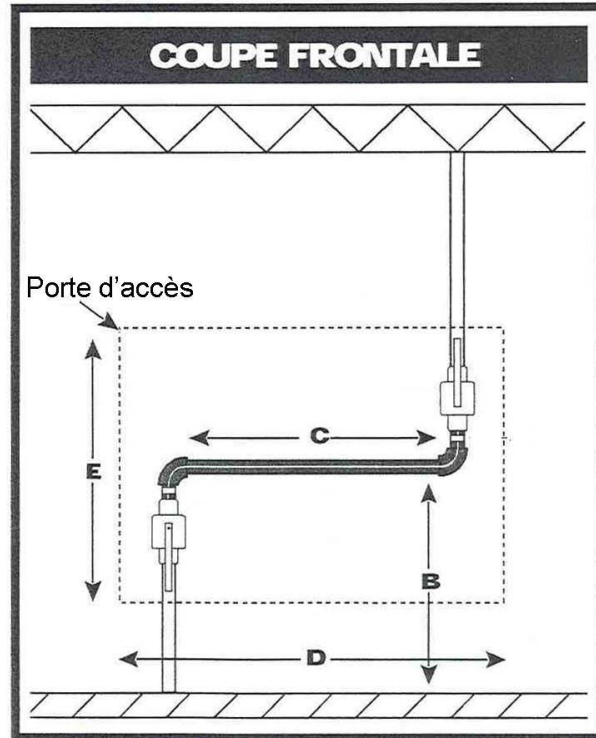
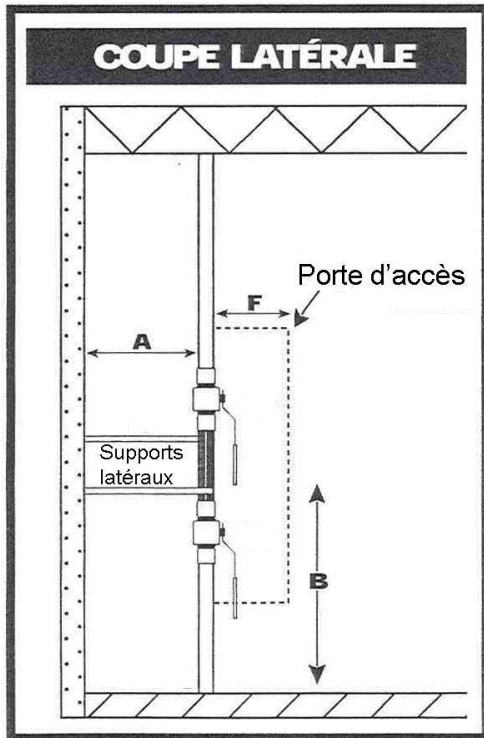
ARTICLE 29 EXIGENCES ET DIMENSION POUR LES NOUVELLES ENTRÉES D'EAU DE DIAMÈTRE 4 POUÇES ET MOINS

Pour toute nouvelle construction desservie par l'aqueduc municipal, l'entrée d'eau doit être aménagée de façon à permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Les éléments doivent être disposés afin de respecter les dimensions minimales montrées sur les croquis suivants.

ARTICLE 30 SÉPARATEURS À GRAISSE

Le réseau d'évacuation des eaux usées d'un restaurant, entreprise effectuant la préparation d'aliments ou garage d'entretien et de réparation de véhicules motorisés doit être muni d'un piège à matières grasses. Le piège à matière grasse doit être vidé au besoin et doit être maintenu en bon état. Son volume doit être suffisant pour permettre son bon fonctionnement et son contenu ne peut, en aucun temps, être évacué dans le réseau d'égout



DIAMÈTRE DE L'ENTRÉE	A	B	C	D	E	F
1/2	3	36	18	30	15	6
3/4	3.5	36	20	32	16	7
1	4.5	36	24	36	18	8
1 1/4	5	36	30	42	21	8
1 1/2	5	36	30	42	21	8
2	6	36	36	48	24	9
3	7	24	48	60	30	10
4	8	24	60	72	36	11
POUCES						

Dimensions minimales de la porte d'accès pour les entrées encastrées :

- A. Espace minimum entre un mur et la tuyauterie.
- B. Hauteur en rapport avec le plancher.
- C. Espace minimum en position horizontale entre les deux coudes.
- D. Largeur
- E. Hauteur
- F. Profondeur

SECTION 2 NORMES D'IMMUNISATION

ARTICLE 31 ZONES DE RÉCURRENCE DE CENT ANS

Les normes d'immunisation suivantes doivent être respectées dans la réalisation des constructions projetées à l'intérieur de la zone d'inondation centenaire :

Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire.

Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue correspondant à une crue de récurrence centenaire.

Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm (1/16 po.).

Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm (1/16 po.).

Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20,7 MPA, (3 000 lb/p²) à sept jours et de 27,5 MPA (4 000 lb/p²) à 28 jours ; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées.

Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire.

Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet antiretour.

Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 9 000 litres par heure (1 980 gallons impériaux).

L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions.

La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 32 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est, en tout ou en partie, le suivant :

- Résidence de types uni, bi, tri ou multifamiliale, détachée, jumelée ou contiguë au sens du règlement de zonage Z2019
- Hôtel
- Motel
- Maison de touristes
- Maison de pension
- Établissement de restauration avec ou sans alcool
- Taverne, bar, club de nuit, cabaret, discothèque
- Clubs sociaux
- Lieux d'assemblées publiques ou privées
- Gymnase et club athlétique
- Centre de loisirs y compris galerie d'amusement, salles de quilles et de billard
- Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place.

Le premier alinéa s'applique également aux bâtiments dans lesquels s'exercent conjointement des usages mentionnés visés.

Sans restreindre la portée du premier alinéa sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment.
- L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes.
- L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.
- L'installation d'une tour d'observation ou d'un mirador.

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur un immeuble à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150watts est limité à l'utilisation de tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel.

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres carrés de l'emprise de la voie publique.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Toute construction non conforme aux dispositions, du premier au cinquième alinéa du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

BÂTIMENT :

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets ; pour les fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

CONSTRUCTION :

Assemblage ordonné de matériaux et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, panneaux-réclame, réservoirs, pompes à essence, clôtures, etc.

EMPRISE (d'une rue) :

Aire de terrain qui est, ou destinée à être, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée à l'établissement d'une rue ou autre voie de circulation ; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

INSPECTEUR ou INSPECTEUR MUNICIPAL :

Officier nommé par le conseil de Napierville pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé.

LOT :

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil.

MUNICIPALITÉ :

Municipalité du Village de Napierville ; lorsque le texte se prête à l'une ou l'autre extension, le mot « municipalité » doit être interprété comme « corporation municipale » ou comme « territoire municipal ».

RÉPARATION :

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature ; à titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par un nouveau bardeau d'asphalte constitue une réparation ; remplacer le même bardeau d'asphalte par un revêtement métallique constitue une réparation ; toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue aussi une réparation ; remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal, de PVC ou de les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

RUE :

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le Ministère des Transports en vertu de la Loi de la Voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

RUE, LARGEUR DE :

Largeur de l'emprise de la rue.

TERRAIN :

Un lot ou un ensemble de lots contigus ou encore une ou des parties d'un ou de plusieurs lots contigus dans chaque cas dont le propriétaire enregistré est une seule personne ou plus d'une personne le ou les détenant en propriété indivise.

TRANSFORMATION :

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

USAGE :

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

ANNEXE 2 : CROQUIS INSTALLATION TYPE DE POMPE DE PUISARD

INSTALLATION TYPE D'UNE POMPE DE PUISARD

